

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR DAMIEN LACHAT (UDC), INTITULÉE "Obligation de transmission de données fiscales, de plus amples informations svp !" (N° 2695)

Le 21 juillet 2014, le Service de l'action sociale adressait un courrier à toutes les structures d'accueil de jour de la petite enfance ainsi qu'aux administrations des communes qui hébergent ces structures afin de les informer de décisions du Gouvernement dans le domaine de l'accueil extrafamilial. Suite à l'acceptation par le Parlement jurassien de la motion 1085 demandant de modifier le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance, un paragraphe a été ajouté à ce courrier demandant à ce que le revenu de tous les utilisateurs des structures soit introduit dans le programme informatique commun. Ce n'est qu'à cette condition que des projections fiables pourront être effectuées pour établir les nouveaux paramètres du tarif, notamment le déplafonnement qui est abordé dans la motion précitée.

Suite à une intervention du Préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) et à des interpellations d'usagers des structures d'accueil, le Service de l'action sociale a envoyé un second courrier le 3 octobre 2014 pour préciser certains points, notamment quant à la destruction des pièces justificatives transmises. Sur la base de ces observations liminaires, le Gouvernement est en mesure de répondre plus précisément aux questions posées :

Questions 1 à 3 : Protection des données

Dans les faits, le courrier en question ne faisait rien d'autre que de demander aux utilisateurs s'acquittant du tarif maximal les mêmes informations que celles demandées aux autres utilisateurs. Il faut noter sur ce point que le tarif maximal ne couvre pas le prix de revient d'une place en structure d'accueil, et donc que les personnes concernées sont au bénéfice d'une prestation sociale sous condition de ressource au même titre que tous les autres usagers. Étant donné que la transmission de tels documents est prévue par l'arrêté concernant le tarif des structures d'accueil et qu'elle n'a jamais été contestée jusqu'à présent, le Service de l'action sociale n'a fait que généraliser une pratique à tous les utilisateurs. Il n'a donc pas jugé utile de consulter le PPDT avant d'envoyer ce courrier. Pour la même raison, il n'y avait *a priori* pas de raison non plus de sensibiliser spécifiquement les destinataires à la question de la protection des données vu que cette directive ne modifie pas le type de justificatifs demandés. Les contacts avec le PPDT se sont déroulés par courrier électronique et par téléphone. Aucun rapport n'a été établi sur cette question.

Question 4 : Résiliation des conventions de placement

Le sens du message adressé aux communes et aux institutions étaient que, si les données récoltées jusqu'à la fin septembre 2014 étaient insuffisantes pour effectuer les projections, la transmission de ces données pourrait devenir obligatoire, moyennant une modification en conséquence de l'arrêté. Le Service de l'action sociale a été rendu attentif sur le fait que la formulation du courrier du 21 juillet était trop péremptoire. Ce point a été précisé dans le courrier complémentaire du 3 octobre.

Question 5 : Transmission des informations entre services

Depuis l'introduction du tarif harmonisé, ce sont les structures d'accueil qui saisissent les éléments de revenu et de fortune dans le programme informatique, lequel détermine le tarif applicable. Comme indiqué ci-dessus, l'objectif de ce courrier consistait à généraliser la saisie de ces informations, sachant que tel était déjà le cas pour les trois quarts des utilisateurs. Afin d'assurer la comparabilité des données et de pouvoir utiliser les outils d'extraction des données employés jusqu'ici, cette approche décentralisée a été préférée. Il faut également relever que le tarif des structures d'accueil est calculé sur le revenu brut, donnée qui n'est pas forcément relevée telle quelle par le fisc. De plus, le décalage parfois important entre les dernières données fiscales connues et la situation effective des usagers réduit également sensiblement l'utilité de celles-ci pour l'analyse que l'on compte en faire.

Question 6 : Confidentialité du traitement des documents

Au travers du courrier du 3 octobre 2014, les communes et les structures d'accueil ont été rendues attentives aux exigences liées à la protection des données. Ces directives ont été soumises au PPDT et validées par celui-ci avant envoi. Il n'a pas été procédé à un contrôle pour s'assurer que chaque structure avait bien respecté les indications transmises.

Delémont, le 20 janvier 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier



Jean-Christophe Kübler